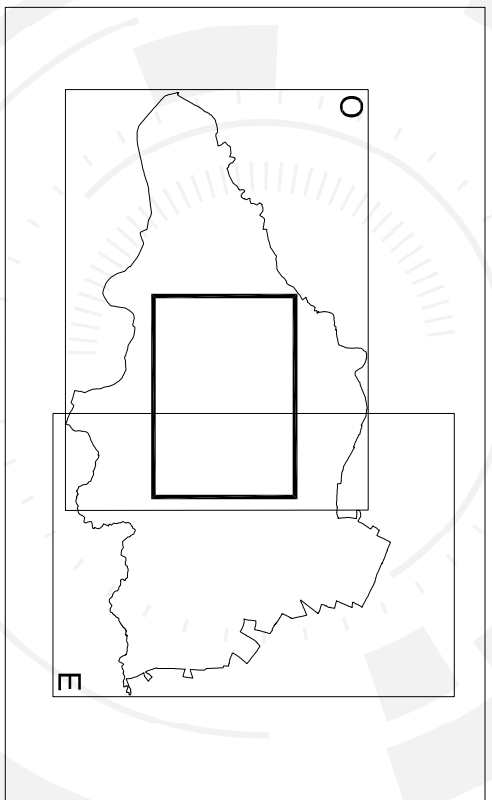


PLAN LOCAL
 D'URBANISME
 4.b Documents graphiques
 Zone PLU - Bourg



Echelle = 1 / 2 500

Élaboration n°1	Prescription	Arrêt	Approbation
Modification n°1			17/02/2008
Modification n°2			23/02/2011
Modification n°3			23/02/2011
Modification n°4			23/02/2011
Modification n°5			23/02/2011
Modification n°6			23/02/2011
Modification n°7			23/02/2011

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 25/02/2014

Liste des Emplacements réservés :

N°	Désignation	Surface	Localisation
1	Emplacement de voirie	682 m²	Commune
2	Préserver d'un accès	208 m²	Commune
3	Emplacement d'un accès	1 620 m²	Commune
4	Emplacement d'un accès	1 620 m²	Commune
5	Emplacement d'un accès	592 m²	Commune
6	Emplacement d'un accès	1 620 m²	Commune
7	Emplacement d'un accès	350 m²	Commune
8	Emplacement d'un accès	350 m²	Commune
9	Emplacement d'un accès	253 m²	Commune
10	Emplacement d'un accès	253 m²	Commune
11	Création station d'épuration	8023 m²	Commune
12	Création par de stationnement autour de la future mairie	643 m²	Commune
13	Création par de stationnement autour de la future mairie	2086 m²	Commune

Liste des OAP :

N°	Désignation
1	OAP de la zone
2	OAP de la zone
3	OAP de la zone
4	OAP de la zone
5	OAP de la zone
6	OAP de la zone
7	OAP de la zone
8	OAP de la zone
9	OAP de la zone
10	OAP de la zone
11	OAP de la zone
12	OAP de la zone
13	OAP de la zone

- Légende :**
- Zone PLU
 - Zone non aedificandi
 - Exposé Bois Classé
 - ER
 - Parcelles cadastrales ou sous réserve de titre (permis de construire, permis de construire, certificat d'urbanisme)
 - Éléments du paysage à protéger (surface) au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme
 - Éléments du paysage à protéger (haies) au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme
 - Éléments du paysage à protéger (arbre) au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme
 - Panorama bâti
 - Bande tampon à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur en attente de projet (L.123-2 du Code de l'Urbanisme)
 - Zones humides soumises à l'article 5
 - Zones humides non soumises à l'article 5
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Perimètre de protection sanitaire, autour des stations d'épuration de 100m (à titre informatif)

